



RÈGLEMENT NUMÉRO 141-13 CONCERNANT LA RÈGLEMENTATION POUR LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Dernière modification : 6 mars 2017

Table des matières

1.0 Préambule	4
2.0 Définitions	4
3.0 Dispositions administratives	5
3.1 Dispositions et abrogation.....	5
3.2 Responsabilités et pouvoirs	5
3.2.1 Responsabilités	5
3.2.2 Pouvoir de la municipalité	6
3.2.3 Devoir des propriétaires	6
3.3 Conformité du système de plomberie	6
3.4 Pose et entretien des conduites principales.....	7
4.0 Permis de raccordement.....	7
4.1 Permis requis	7
4.2 Demande de permis	7
4.3 Avis de transformation	7
4.4 Coût	8
4.5 Exécution des travaux de branchement.....	8
4.6 Exécution des travaux de branchement par un plombier ou un entrepreneur	8
5.0 Dispositions spéciales.....	9
5.1 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts	9
5.2 Obligation de conformité	9
5.3 Utilisation des équipements d'égouts publics.....	9
6.0 Exigences relatives aux branchements d'égouts privés	9
6.1 Type de tuyauterie.....	9
6.2 Diamètre, pente et charge hydraulique	9
6.3 Indentification des tuyaux	10
6.4 Installation	10

6.5 Informations requises.....	10
6.6 Raccordement désigné	10
6.7 Raccords	10
6.8 Branchement par gravité.....	11
6.9 Puits de pompage.....	11
6.10 Lit de branchement	11
6.11 Précautions.....	11
6.12 Étanchéité et raccordement.....	11
6.13 Recouvrement et raccordement	12
6.14 Soupape de retenue	12
6.15 Pavage et bétonnage.....	12
6.16 Protection contre le gel.....	12
6.17 Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines	12
7.0 Fosse septique.....	13
8.0 Branchement privé d'égout pluvial	13
9.0 Approbation des travaux	13
9.1 Avis de remblayage.....	14
9.2 Autorisation	14
9.3 Remblayage	14
9.4 Absence de certificat	14
10.0 Clauses particulières.....	14
10.1 Tarifications pour les résidences construites avant 2009	14
10.2 Tarifications pour les résidences construites à partir 2009	14
10.3 Terrains vacants.....	15
10.4 Délai de connexion au réseau d'égout	15
11.0 Prolongement du réseau.....	15
12.0 Protection et entretien des équipements d'égouts	15
12.1 Prohibition	15
13.0 Tarifications et pénalités.....	16
13.1 Frais de branchement.....	16
13.2 Branchements d'égouts bouchés	16
13.3 Pénalités	16
13.4 Déterminations des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.....	16

14.0 Entrée en vigueur 16

**RÈGLEMENT NUMÉRO 141-13
CONCERNANT LA RÈGLEMENTATION POUR LES BRANCHEMENTS AU
RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire a construit, exploite et entretien un système d'égout sanitaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer le raccordement ou la disjonction des conduites privées aux conduites du système d'égout sanitaire de la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, tel que permis par la loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement du système d'égout;

ATTENDU QUE l'avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 mai 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Paul-Émile Michaud et RÉSOLU à l'unanimité que le règlement portant le numéro 141-13 soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit:

1.0 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2.0 DÉFINITIONS:

À moins que le contexte n'indique un sens différent au règlement, les mots ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement ont le sens qui est attribué au règlement 152-15 relatif aux conditions de délivrance des permis de construction et les règlements d'urbanisme en vigueur de la Municipalité. Les définitions suivantes s'appliquent également pour l'interprétation du présent règlement :

«Attestation municipale»

Autorisation de remblayage du raccordement à l'égout donnée par l'inspecteur municipal.

«Branchement d'égout privé»

Conduite installée sur une propriété privée à partir d'un bâtiment jusqu'à la limite de propriété ou la limite de droit de passage avec celle de l'emprise du chemin.

«Branchement d'égout public»

Canalisation d'égout construite par ou pour la Municipalité ou propriété de la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

«B.N.Q.»

Bureau de normalisation du Québec.

«Code de sécurité»

Règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, ch. B-1.1), en vigueur et ses futurs amendements.

«Code de plomberie»

Chapitre qui fait partie du code de construction.

«Code de construction»

Règlement du gouvernement du Québec adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment.

«Eaux usées domestiques»

Eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique (cuisine, lavage, salle de bain, cabinet d'aisance, etc).

«Égout domestique»

Canalisation, propriété de la municipalité dans lequel circule des eaux usées domestiques.

«Inspecteur municipal»

Toute personne désignée par la municipalité pour le représenter.

«Permis»

Autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.

«R.B.Q.»

Régie du bâtiment du Québec (Organisme créé en vertu de la loi sur le bâtiment, qui régit et applique le code de construction incluant le chapitre qui traite du code de plomberie).

«Soupape de retenue»

Dispositif conçu pour prévenir tout refoulement des conduites d'égouts principales dans lesdits bâtiments.

3.0 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Dispositions et abrogations

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'égouts de la municipalité. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'égouts, des raccordements d'égout domestique et dans

certain cas, la disjonction d'un raccordement d'égout domestique de son réseau.

3.2 Responsabilités et pouvoirs

3.2.1 Responsabilités

La municipalité est chargée de l'application du présent règlement à l'intérieur des limites de son territoire par l'inspecteur municipal.

3.2.2 Pouvoirs de la municipalité

- a. Visiter (entre 7h et 19h), tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
- b. Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant une consommation et/ou un rejet d'eaux usées domestiques, jugé excessif;
- c. Adresser un avis écrit au propriétaire d'un immeuble lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction;
- d. Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- e. Révoquer ou refuser d'émettre un certificat de conformité lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- f. Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- g. Déterminer les taux devant être payés par les propriétaires concernant le droit de raccordement à l'égout public et l'exécution de certains travaux.

3.2.3 Devoirs des propriétaires

- a. L'opération, l'entretien et la réparation sont à la charge des propriétaires desdits immeubles.
- b. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.
- c. Dans le cas des branchements d'égout domestique, la municipalité n'est pas responsable, tant sur la partie publique que privée, pour toutes obstructions de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit démontré par le propriétaire que l'obstruction provient des conduites d'égouts principales.

3.3 Conformité du système de plomberie

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec en vigueur et de ses amendements.

3.4 Pose et entretien des conduites principales

Seul les employés municipaux ou les personnes mandatées par la Municipalité sont autorisés à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'égouts situés dans l'emprise de la rue, à moins que ces travaux soient faits sous surveillance de la Municipalité après l'obtention d'un permis.

4.0 PERMIS DE RACCORDEMENT

4.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, remplace, modifie, répare ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

4.2 Demande de permis

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants :

- a. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - ❖ Le nom du propriétaire, le matricule, l'adresse, l'adresse des travaux et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - ❖ Les diamètres, les pentes;
 - ❖ Le type de matériaux de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement pourraient être demandés;
 - ❖ Le nom de l'entrepreneur si nécessaire;
- b. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente des branchements d'égouts privés (un croquis est accepté);
- c. Dans le cas d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits ainsi qu'un plan, à échelle, du système de plomberie pourrait être demandé;

4.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation à son activité ou son bâtiment qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

4.4 Coût

Tous les coûts découlant de l'application du présent règlement sont déterminés par la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire à son règlement de taxation et/ou la tarification de l'ensemble des services municipaux adoptés annuellement.

4.5 Exécution des travaux de branchement

Les travaux de connexion au réseau d'égout public pourront être effectués par le propriétaire. Les travaux de branchement des conduites publiques avec les conduites privées devront être effectués sous la surveillance de la municipalité durant les heures normales de travail de l'employé municipal (selon ses disponibilités) ou autre personne désignée par la Municipalité pour la surveillance des travaux. Les bris occasionnés aux conduites publiques d'égout et/ou d'aqueduc sont à la charge des citoyens. Les travaux de branchement à la conduite publique sont aux frais du citoyen.

4.6 Exécution des travaux de branchement par un plombier ou un entrepreneur

Les travaux effectués par un plombier détenant sa licence seront acceptés. Le plombier devra s'informer de la réglementation pour le branchement au réseau d'égout municipal ainsi que de l'emplacement des canalisations ou autres, déjà en place pour ne pas endommager les réseaux d'égout et d'aqueduc. **Avant de débiter les travaux, le plombier devra avertir l'inspecteur municipal ou la personne désignée par la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, 48 heures avant le début des travaux. Le plombier devra également mesurer le radié (pente) allant de l'entrée de service de la maison à celle de l'entrée de service du réseau municipal. Lorsque l'inspecteur ou la personne désignée par la municipalité aura donné son autorisation, les travaux pourront commencer.**

Le plombier devra fournir à la Municipalité, des photos et un certificat de conformité pour l'ensemble des travaux pour la connexion au réseau d'égout, tel que prescrit dans le présent règlement. Si des problèmes devaient survenir durant les travaux, le plombier devra obligatoirement se référer à l'inspecteur municipal. Le branchement final au réseau d'égout public demeure sous la surveillance de la Municipalité afin d'éviter toute infiltration qui pourrait nuire au réseau d'égout public. Les bris occasionnés aux conduites publiques d'égout et/ou d'aqueduc sont à la charge du plombier.

Les travaux effectués par un entrepreneur détenant une licence délivrée par le R.B.Q. (avec les classes appropriées aux travaux concernant le présent règlement) seront acceptés. L'entrepreneur devra s'informer de la réglementation pour le

branchement au réseau d'égout municipal ainsi que de l'emplacement des canalisations ou autres, déjà en place pour ne pas endommager les réseaux d'égout et d'aqueduc. **Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur devra avertir l'inspecteur municipal ou la personne désignée par la Municipalité de St-Dominique-du-Rosaire, 48 heures avant le début des travaux.**

L'entrepreneur devra également mesurer le radié (pente) allant de l'entrée de service de la maison à celle de l'entrée de service du réseau municipal. Lorsque l'inspecteur ou la personne désignée par la municipalité aura donné son autorisation, les travaux pourront commencer.

L'entrepreneur devra fournir à la Municipalité, des photos et un certificat de conformité pour l'ensemble des travaux pour la connexion au réseau d'égout, tel que prescrit dans le présent règlement. Si des problèmes devaient survenir durant les travaux, l'entrepreneur devra obligatoirement se référer à l'inspecteur municipal. Le branchement final au réseau d'égout public demeure sous la surveillance de la Municipalité afin d'éviter toute infiltration qui pourrait nuire au réseau d'égout public. Les bris occasionnés aux conduites publiques d'égout et/ou d'aqueduc sont à la charge de l'entrepreneur.

Le propriétaire devra s'assurer que l'entrepreneur détient les licences appropriées pour effectuer les travaux.

Si les travaux ont débutés avant d'avoir eu l'autorisation de l'inspecteur ou de la personne désignée par la municipalité, les travaux seront immédiatement suspendus et une amende sera délivrée sur le champ au propriétaire.

5.0 DISPOSITIONS SPÉCIALES

5.1 Désaffectation des branchements et autres travaux d'égouts

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égouts autres que ceux visés à l'article 4.5.

5.2 Obligation de conformité

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires.

5.3 Utilisation des équipements d'égouts publics

Il est interdit, sans le consentement écrit de la Municipalité, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments affectés aux systèmes reliés aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout tels que réservoir, station de pompage, etc. Il est également interdit, sans le consentement écrit des autorités municipales, de manœuvrer les vannes du réseau d'aqueduc et les bornes d'incendie, d'ouvrir les regards d'égouts et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'aqueduc et d'égout domestique.

6.0 EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS PRIVÉS

6.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'égout privé doit être construit avec des tuyaux neufs, non décolorés ou altérés.

6.2 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec sur les égouts (drains) de bâtiment.

Un diamètre minimum de 100mm (4 pouces) est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- ❖ Branchement d'un égout sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale;

6.3 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité (attestation) du matériau émis par le B.N.Q.

6.4 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q., notamment la dernière édition du document BNQ intitulé «Travaux de construction – Clauses techniques générales- Conduite d'eau potable et d'égout.

6.5 Informations requises

Tout propriétaire doit s'assurer de la profondeur, de la localisation et de l'identification de la canalisation municipale d'égout sanitaire en face de sa propriété auprès de la Municipalité, avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé.

6.6 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation de branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

6.7 Raccords

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement et étanches (les types SDR-28, BNQ-SDR-35 ou ABS sont acceptés). Seuls les coudes à angle de 22.5° horizontal sont acceptés sur les branchements. Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus d'un raccord à angle, l'inspecteur municipal donnera les distances minimales à maintenir entre chacun.

6.8 Branchement par gravité

- a. Le branchement d'égout privé doit respecter la pente minimale prescrite vers la conduite collectrice;
- b. Le propriétaire doit s'informer auprès de la Municipalité pour connaître la profondeur des canalisations publiques.

6.9 Puits de pompage

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec. Le puits de pompage et son installation sont exécutés aux frais du citoyen.

6.10 Lit de branchement

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit (assise) d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

6.11 Précautions

Le propriétaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé ou dans la canalisation municipale lors de l'installation. Si des débris se retrouvent dans le branchement d'égout public ou dans la conduite d'égout principale, le nettoyage sera au frais du propriétaire.

6.12 Étanchéité et raccordement

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé de façon à éviter toute infiltration.

L'inspecteur municipal peut exiger un test d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement d'égout privé s'il a un doute raisonnable et/ou justifiable.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement d'égout public municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre)

approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon solide et étanche.

6.13 Recouvrement et raccordement

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau d'enrobage doit être compacté de part et d'autre du branchement.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de matières organiques, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type de matériau que celui existant pour éviter tout tassement différentiel.

6.14 Soupape de retenue

Dans tous bâtiments déjà construits, en construction ou à être construits dans l'avenir, tous embranchement d'égout horizontal recevant les eaux d'appareils de plomberie doit être pourvu d'une soupape de retenue de manière à prévenir tout refoulement des conduites d'égouts principales dans lesdits bâtiments.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages provenant d'inondations ou infiltrations occasionnées par le défaut d'installation ou d'entretien de telles soupapes de retenue ou par un mal fonctionnement de ces soupapes.

Ces soupapes doivent être facile d'accès, installées aux frais du propriétaire et conformes au Code de plomberie du Québec. Le nettoyage et l'entretien de ces soupapes sont à la charge du propriétaire.

6.15 Pavage et bétonnage

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant et épouser le même profil.

6.16 Protection contre le gel

Il est possible pour le propriétaire d'ajouter un isolant pour la tuyauterie pour la protéger contre le gel.

6.17 Interdiction d'acheminer des eaux pluviales et souterraines

Un branchement privé d'égout sanitaire ne doit pas recevoir d'eaux pluviales ni d'eau souterraines. Ces eaux doivent être dirigées vers un

fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau ou dans un égout pluvial s'il en est.

7. FOSSE SEPTIQUE

Lors du raccordement au réseau d'égout:

- a. Si le propriétaire désire garder sa fosse septique, il est possible de raccorder la fosse septique avec le réseau d'égout. Le propriétaire devra se référer à l'inspecteur municipal;
- b. Si le propriétaire désaffecte sa fosse septique, il devra **OBLIGATOIREMENT** la vider. Il pourra ensuite l'enlever ou remplir la fosse de gravier, de sable ou de matériau inerte;
- c. Dans le cas d'un puisard, un contenant de métal servant de fosse septique, celui-ci devra être **OBLIGATOIREMENT** vidé et enlevé.

8. BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est possible de demander un permis à la municipalité pour rallonger la fermeture d'un fossé sur son terrain (pluvial). Les eaux pluviales d'un bâtiment (drain de maison, gouttières de maison) et d'un terrain peuvent être amenées par une conduite jusqu'au rejet pluvial de la rue ou un fossé de drainage. Le regard devra avoir un minimum de 91 cm (36 pouces) et devra avoir une grille ou des ouvertures nécessaires pour **laisser entrer l'eau** au rejet pluvial de la rue.

Tous les travaux concernant la fermeture d'un fossé seront au frais du demandeur ou du propriétaire.

Il est strictement interdit d'amener les eaux pluviales (drains de maison, gouttières, drain de plancher de garage) ou eau du terrain pour être branchées au réseau d'égout public.

9.0 APPROBATION DES TRAVAUX

9.1 **Avis de remblayage**

Avant le remblayage des branchements d'égouts, le propriétaire doit en aviser obligatoirement la Municipalité s'il fait les travaux lui-même ou s'il demande à l'inspecteur municipal d'en faire la vérification.

9.2 **Autorisation**

Avant le remblayage des branchements d'égouts privés, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification si le propriétaire fait les travaux lui-même ou demande à l'inspecteur municipal d'en faire la vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le représentant de la Municipalité délivre un certificat d'autorisation (inspection) pour le remblayage.

9.3 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être remblayés, en présence du représentant de la Municipalité.

9.4 Absence de certificat

Si le propriétaire fait les travaux lui-même et que le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, l'inspecteur municipal ne peut délivrer un certificat de conformité. L'inspecteur municipal peut exiger au propriétaire, aux frais de celui-ci, que le branchement d'égout privé soit découvert pour vérification.

Le plombier ou l'entrepreneur est responsable de fournir les documents certifiant la conformité des travaux à la municipalité. Le plombier ou l'entrepreneur qui ne fournit pas les documents nécessaires contrevient au présent règlement.

10 CLAUSES PARTICULIERES

10.1 Tarification pour les résidences construites avant 2009

Puisque les résidences existantes au 1^{er} janvier 2009 ont bénéficiés d'une subvention (PIQM). Celles-ci n'auront pas de frais supplémentaires pour les matériaux (entrée de service ou autres) à défrayer. Ceci s'applique pour les résidences ayant les adresses suivantes :

- ❖ Rue Principale, portant les numéros civiques entre 175 et 293 (pair ou impair);
- ❖ Route 109, portant les numéros civiques entre 161 et 171 (pair ou impair);
- ❖ Chemin Vaillancourt, portant les numéros civiques entre 270 et 288 (pair ou impair);
- ❖ Chemin du Curé-Langlais, portant les numéros civiques entre 7 et 11 (pair ou impair).

Les coûts de connexion pour se relier au réseau public sont aux frais du propriétaire.

10.2 Tarification pour les résidences construites à partir de 2009

Les résidences construites à partir du 1^{er} janvier 2009 devront payer les frais pour l'entrée de service qui a été prévue à cet effet lors de la construction du réseau d'égout. La tarification sera déterminée par la réglementation concernant

«Tarification de l'ensemble des services municipaux et le paiement sera exigible au plus tard, 36 mois après la facturation pour les adresses suivantes :

- ❖ Rue Principale, portant les numéros civiques entre 175 et 315 (pair ou impair);
- ❖ Route 109, portant les numéros civiques entre 161 et 171 (pair ou impair);
- ❖ Chemin Vaillancourt, portant les numéros civiques entre 268 et 288 (pair ou impair);
- ❖ Chemin du Curé-Langlais, portant les numéros civiques entre 5 et 11 (pair ou impair).

Les coûts de connexion pour se relier au réseau public sont aux frais du propriétaire.

10.3 Terrains vacants

Les terrains vacants situés :

- ❖ Rue Principale, portant les numéros civiques entre 175 et 315 (pair ou impair);
- ❖ Route 109, portant les numéros civiques entre 161 et 171 (pair ou impair);
- ❖ Chemin Vaillancourt, portant les numéros civiques entre 268 et 288 (pair ou impair);
- ❖ Chemin du Curé-Langlais, portant les numéros civiques entre 5 et 11 (pair ou impair).

devront payer les frais pour l'entrée de service qui a été installée afin de les desservir à cet effet lors de la construction du réseau d'égout. La facturation sera faite lors de l'émission d'un permis de construction ou si aucun permis n'est délivré à l'emplacement en question, le propriétaire devra effectuer le paiement pour les frais pour l'entrée de service au plus tard 36 mois après la facturation émise par la municipalité.

Les coûts de connexion pour se relier au réseau public sont aux frais du propriétaire.

10.4 Délai pour la connexion au réseau d'égout

Les propriétaires des résidences ou bâtiments situés sur un terrain desservis par le service d'égout ont jusqu'au 31 octobre 2016 pour se connecter au réseau. Les nouvelles résidences devront être connectées au réseau avant d'habiter celle-ci.

11.0 PROLONGEMENT DU RÉSEAU

Sous réserve du règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux adopté en vertu des dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est possible de demander à la municipalité un prolongement du réseau d'égout. Si la demande est acceptée, tous les frais de matériaux, honoraires, etc., reliés au prolongement du réseau seront facturés au demandeur. La décision finale pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire appartient toutefois au conseil municipal.

12.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

12.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux (sable, terre, tourbe, herbe, pavage, ect.) susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

13.0 TARIFICATION ET PÉNALITÉS

13.1 Frais de branchement

Le coût d'installation des branchements à l'égout public est aux frais du propriétaire selon les tarifs en vigueur du règlement concernant la tarification de l'ensemble des services municipaux.

13.2 Branchements d'égouts bouchés

Lorsqu'il sera requis que la municipalité, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché ou défectueux et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon les tarifs en vigueur.

13.3 Pénalités

a. Poursuite et amendes

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale **de 150\$ et d'au plus 500\$.**

La directrice générale, l'inspecteur ou toute autre personne désignée par la Municipalité sont autorisés à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

b. Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

13.4 Détermination des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc., est déterminé par le conseil municipal. En cas de doute, la tarification applicable, sera celle indiquée au règlement concernant *La tarification de l'ensemble des services municipaux*.⁶⁷

14.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le même sujet que le présent règlement et entrera en vigueur conformément à la loi.